



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE/AC/DREAL**

**Direction départementale
de la protection des populations**

Lyon, le **18 AOUT 2020**

**ARRÊTÉ
de mise en demeure**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 171-8 et L 211-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2008 modifié par l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 régissant le fonctionnement des activités de la société PAPREC RESEAU dans son établissement situé 22 bis, rue de Fos-sur-Mer Port Edouard Herriot à SAINT-FONS ;

VU le rapport du 26 juin 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier remis à l'exploitant le 3 juillet 2020 dans le respect des dispositions de l'article L514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier de réponse de l'exploitant du 7 juillet 2020 ;

CONSIDERANT que la société PAPREC a été autorisée par arrêté préfectoral du 13 mai 2008 modifié pour son activité de tri de déchets sur le site du 22 rue Fos-sur-mer à Saint Fons ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a constaté lors de sa visite du 8 juin 2020 :

- la présence d'un stockage de déchets non dangereux au-delà des limites de l'îlot 1 dans le bâtiment situé au nord-ouest du site, la présence d'un stockage sur 4 m de hauteur de balles de papier dans l'îlot 19, la présence de big bags de capsules de café métalliques et de

déchets divers et variés sur la zone sud-ouest du site (zone non dédiée à un stockage) en plus du stockage autorisé sur l'îlot 21 ;

- la présence d'un mur coupe-feu d'une hauteur de 3 m à l'arrière du bâtiment situé au sud du site ;

CONSIDERANT que :

- l'îlot 1 a une surface maximale de 120 m² et une hauteur maximale de 4 m ;
- que l'îlot 19 est limité à 3 m de hauteur ;
- le mur sud et est de l'auvent, situé au sud du site, est équipé d'un mur coupe feu 2h de 5 m de hauteur ;

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 5.1.3.1 et 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

La société PAPREC Réseau, demeurant 22bis rue Fos-sur-mer à Saint Fons est mise en demeure de :

- respecter, dans un délai de 1 mois, l'article 5.1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 concernant la conception et l'exploitation des îlots de stockage ;
- justifier, dans un délai de 1 mois, le respect des dispositions de l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 concernant les murs coupe-feu et de procéder sous 3 mois à la régularisation, le cas échéant ;

Les délais fixés ci-dessus courent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS,
- à l'exploitant,

Lyon, le 08 AOUT 2020

Le Préfet,

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Cécile DINDAR

